



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

N° /APS

Du

Rapport à l'assemblée de la province Sud

Objet : projet de délibération relative à la chasse

PJ : un projet de délibération

Dans le souci de gérer durablement le patrimoine faunistique et compte tenu de l'évolution de l'activité cynégétique en Nouvelle-Calédonie, il est apparu nécessaire de modifier la réglementation de la chasse. En effet, cette dernière s'appuie toujours sur un texte de référence datant de 1921 (Arrêté n° 440 du 21 novembre 1921) et malgré plus de 80 modifications ultérieures, un certain nombre de prescriptions restent encore obsolètes.

S'appuyant sur une large concertation auprès des pratiquants et des autorités administratives, le projet qui vous est proposé abroge de nombreux textes réglementaires antérieurs, clarifiant et synthétisant ainsi dans un seul texte les conditions de chasse, les démarches administratives et sanctions encourues. Il prend en compte les modifications socio-économiques, environnementales et pénales de la chasse intervenues depuis près d'un siècle.

Une des principales modifications apportées au texte de 1921 est d'ordre administratif : la délivrance du permis de chasser est désormais subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques d'accidents liés à la pratique de la chasse. De plus, s'ajoute à cette obligation la perception d'un droit de constitution et de mise à jour de dossier fixé à 2 000 F CFP.

Par ailleurs, la gestion des populations d'espèces est articulée avec les projets de textes relatifs aux espèces protégées et aux espèces exotiques envahissantes. La pratique de la chasse est illimitée pour les biches et les faons, les dindons communs, les faisans de Colchide, les cochons sauvages, les chèvres ensauvagées et les lapins. La chasse au cerf reste autorisée toute l'année dans la limite d'un cerf mâle (adulte ou daguet) par chasseur et par journée de chasse. Les notous et roussettes ne peuvent être chassés que pendant les week-ends du mois d'avril et le nombre maximal de prises autorisées est limité à 5 animaux par chasseur et par jour de chasse.

Un nouveau chapitre concerne la destruction des nuisibles, pour laquelle une liste a été définie. Leur destruction peut se faire soit par le propriétaire, pour qui cela est un devoir, soit par l'organisation de chasses ou de battues administratives par l'administration provinciale.

Les dispositions pénales ont également été adaptées et renforcées notamment en matière de mesures de rétorsion vis à vis des braconniers de la faune sauvage.

Enfin, le rôle des associations cynégétiques est mis en avant : elles pourront désormais se voir confier l'éducation cynégétique des chasseurs, notamment au suivi des indicateurs d'impact sur le milieu ; la gestion cynégétique de territoires de chasse de la province Sud, notamment la mise en place d'opérations de battues administratives, le prélèvement des espèces nuisibles et la mise en œuvre de services aux chasseurs.

Le projet de texte prévoit également la création d'un corps de gardes-chasse, assermentés et nommés par la province Sud, qui assurerait une meilleure application de cette nouvelle réglementation et l'encadrement de la destruction des nuisibles lors des battues administratives.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une vaste concertation et de consultation par courriers, et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.